



SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU DES MOIS DE JANVIER ET FÉVRIER 2018



Italie – Tribunal de Trieste

[Arrêt Lazar, [C-350/14](#)]

Coopération judiciaire en matière civile - Règlement Rome II - Loi applicable aux obligations non contractuelles - Conséquences indirectes d'un fait dommageable

Suite à l'arrêt préjudiciel de la Cour de justice, le tribunal de Trieste a considéré que les préjudices liés au décès d'une personne lors d'un accident de la circulation, survenu en Italie et subis par les parents proches de ladite personne qui résident dans un autre État membre, doivent être qualifiés de conséquences indirectes de cet accident.

Dès lors, la loi applicable à l'obligation non contractuelle résultant d'un tel accident est la loi italienne.

Tribunale di Trieste, arrêt du 04.01.2018, n°15/2018, non publié, disponible sur demande



France – Conseil d'État

[Arrêt Solar Electric Martinique, [C-303/16](#)]

Fiscalité - TVA - Exonération - Opérations de vente et d'installation de certains équipements écologiques

Le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel, qui avait rejeté le recours d'une société ayant vendu et installé des panneaux photovoltaïques et des chauffe-eau solaires en Martinique. La société requérante demandait la décharge de rappels de TVA.

Le Conseil d'État a d'abord relevé que la Cour de justice s'était déclarée incompétente pour se prononcer, la situation étant exclue du champ d'application territorial de la directive 2006/112. Il a ensuite jugé que la vente et l'installation de ces équipements ne présentaient pas le caractère de travaux immobiliers caractéristiques d'une opération unique. Dès lors, l'opération d'installation devait être imposée au titre de la TVA de manière distincte de l'opération de vente et cette dernière devait bénéficier de l'exonération prévue par le code général des impôts.

Conseil d'État, décision du 12.01.2018 (FR)



Espagne – Tribunal administratif

[Arrêt Congregación de Escuelas Pías Provincia Betania, [C-74/16](#)]

Aides d'État - Article 107 TFUE - Notion « d'aide d'État »

La juridiction de renvoi a rejeté le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision de la municipalité de Getafe concernant le refus de l'exonération et de remboursement des impôts en cause au principal. Il a rappelé que, selon la Cour de justice, l'exonération fiscale dont bénéficie une congrégation appartenant à l'Église catholique pour des ouvrages réalisés au sein d'un immeuble destiné à l'exercice d'activités dépourvues de finalité strictement religieuse, est susceptible de relever de l'interdiction énoncée à l'article 107, paragraphe 1, TFUE si, et dans la mesure où, ces activités sont économiques. Le tribunal a considéré que les décisions administratives contestées étaient conformes à cette interprétation.

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo no. 4 de Madrid, arrêt du 08.01.2018, n° SJCA 1/2018 (ES)



Pays-Bas – Cour d'appel du contentieux administratif en matière économique

[Arrêt Tele 2 BV e.a., [C-536/15](#)]

Télécommunications - Services de renseignements téléphoniques - Consentement de l'abonné

Conformément à l'arrêt préjudiciel, la cour d'appel a jugé qu'il n'y avait pas lieu, pour une entreprise qui attribue des numéros de téléphone à ses abonnés, de formuler de manière distincte une demande de consentement pour l'utilisation des données les concernant, pour chaque État membre dans lequel les entreprises qui sollicitent ces informations fournissent des services de renseignements téléphoniques.

En conséquence, la cour d'appel a annulé les décisions attaquées, dans la mesure où celles-ci imposaient une telle distinction dans l'expression du consentement desdits abonnés.

College van Beroep voor het bedrijfsleven, arrêt du 17.01.2018 (NL)



Pays-Bas – Cour suprême

[Arrêt X, [C-569/15](#)]

Sécurité sociale - Travailleurs migrants - Législation applicable

La Cour suprême a rejeté le recours introduit par un ressortissant néerlandais, résidant et travaillant aux Pays-Bas, à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden. En effet, cette dernière avait jugé que la relation de travail liant ledit ressortissant à son employeur établi aux Pays-Bas avait été maintenue pendant la période de congé sans solde au cours de laquelle le travailleur avait exercé une autre activité salariée en Autriche et que, partant, la législation néerlandaise s'appliquait.

Suite à l'arrêt préjudiciel, la Cour suprême a confirmé que le ressortissant devait être considéré, pendant la période précitée, comme exerçant normalement une activité salariée sur le territoire de deux États membres, dans la mesure où il exerçait une activité salariée au sens de la législation en matière de sécurité sociale du premier État membre et que l'activité exercée sur le territoire du second État membre présentait un caractère habituel et significatif. Ainsi, en application du règlement n° 1408/71, la législation néerlandaise était applicable.

Hoge Raad der Nederlanden, arrêt du 19.01.2018 (NL)



Pays-Bas – Cour suprême

[Arrêt X, [C-570/15](#)]

Sécurité sociale - Travailleurs migrants - Législation applicable

Se ralliant au raisonnement de la Cour de justice, la Cour suprême a rejeté le recours introduit par un ressortissant néerlandais travaillant pour un employeur établi aux Pays-Bas et résidant en Belgique, où il avait exercé une partie de son activité salariée. Le requérant contestait l'arrêt de la cour d'appel qui avait jugé que ses activités n'avaient été exercées que de manière purement ponctuelle dans un autre État membre, au cours d'une certaine période, et ainsi, ne devaient pas être prises en considération pour déterminer la législation applicable.

La Cour suprême a jugé que le ressortissant devait être considéré comme ayant exercé une activité salariée sur le territoire d'un seul État membre, ce qui entraînait l'application exclusive de la législation néerlandaise.

Hoge Raad der Nederlanden, arrêt du 19.01.2018 (NL)



Croatie – Tribunal municipal de Pula

[Arrêt Pula Parking, [C-551/15](#)]

Coopération judiciaire en matière civile - Règlement Bruxelles I bis - Notaire ayant rendu une ordonnance d'exécution sur le fondement d'un « document faisant foi »

Se ralliant au raisonnement de la Cour de justice, le tribunal municipal de Pula a rappelé qu'en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens du règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le tribunal municipal de Pula a, dès lors, annulé l'ordonnance d'exécution litigieuse prise sur le fondement d'un document faisant foi par un notaire ainsi que l'injonction de payer contenue dans cette ordonnance.

Općinski sud u Puli-Pola, ordonnance du 23.01.2018, non publiée, disponible sur demande



Finlande – Tribunal administratif de Helsinki

[Arrêt A Oy, [C-292/16](#)]

Fiscalité - Impôt sur les sociétés - Directive 90/434

Suite à l'arrêt préjudiciel, le tribunal administratif d'Helsinki a considéré que l'article 49 TFUE s'opposait aux dispositions nationales en cause au principal. Celles-ci prévoyaient, dans le cas où une société transfère un établissement stable non-résident à une société également non-résidente, d'une part, l'imposition immédiate des plus-values apparues à l'occasion de l'opération d'apport d'actifs et, d'autre part, le recouvrement de l'impôt dû au titre de l'année fiscale au cours de laquelle une telle opération a eu lieu. Elles prévoyaient en revanche que, dans une situation nationale équivalente, de telles plus-values soient imposées uniquement lors de la cession des actifs apportés, sans que ne soit permis le recouvrement différé de l'impôt en cause.

Par conséquent, ledit tribunal a fait droit au recours introduit en l'espèce contre la décision d'imposition des plus-values.

Helsingin hallinto-oikeus, arrêt du 23.01.2018, non publié disponible sur demande



Autriche – Cour suprême

[Arrêt Valach [C-649/16](#)]

Coopération judiciaire en matière civile - Règlement Bruxelles I bis - Faillites, concordats et autres procédures analogues - Applicabilité du règlement n° 1346/2000

La Cour suprême a confirmé les décisions des instances inférieures qui avaient rejeté, pour défaut de compétence internationale, l'action en responsabilité délictuelle, formée contre les membres d'un comité des créanciers d'une société de droit slovaque, en raison de leur comportement lors d'un vote portant sur un plan de redressement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

Se ralliant à l'arrêt de la Cour de justice, la Cour suprême a considéré que l'action en cause était exclue du champ d'application du règlement Bruxelles I bis, mais qu'elle relevait de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000. Dès lors, les juridictions slovènes étaient compétentes pour connaître du litige.

Oberster Gerichtshof, [arrêt du 24.01.2018 \(DE\)](#)



République tchèque – Cour administrative suprême

[Arrêt Corporate Companies, [C-676/16](#)]

Prévention du blanchiment de capitaux - Directive 2005/60 - Champ d'application

La Cour administrative suprême a rejeté le pourvoi en cassation formé par une société, qui avait constitué d'autres sociétés dans la perspective de leur vente ultérieure à un client potentiel et qui alléguait l'illégalité de la procédure de contrôle dont elle avait fait l'objet à l'initiative du ministère des Finances.

En effet, conformément à l'arrêt préjudiciel, la juridiction nationale a jugé que la société en cause était soumise aux obligations de prévention du blanchiment des capitaux selon la directive 2005/60 et, partant, que ledit contrôle était légal.

Nejvyšší správní soud, [arrêt du 25.01.2018 \(CZ\)](#)



Portugal – Cour d'appel de Porto

[Arrêt Maio Marques da Rosa, [C-306/16](#)]

Politique sociale - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs - Aménagement du temps de travail

La cour d'appel a rappelé que les directives 93/104 et 2003/88 n'exigent pas que la période minimale de repos hebdomadaire sans interruption de vingt-quatre heures, à laquelle un travailleur a droit, soit accordée au plus tard le jour qui suit une période de six jours de travail consécutifs, mais imposent que celle-ci soit accordée au sein de chaque période de sept jours.

Dès lors, la cour d'appel a confirmé l'arrêt de la juridiction inférieure et rejeté l'appel formé par le requérant.

Tribunal da Relação do Porto, [arrêt du 24.01.2018 \(PT\)](#)



Lettonie – Cour suprême

[Arrêt Latvijas dzelzceļš, [C-154/16](#)]

Code des douanes communautaire - Régime du transit communautaire externe - Responsabilité du principal obligé

Suite à l'arrêt préjudiciel, la Cour suprême a confirmé l'arrêt de la Cour administrative régionale ayant rejeté le recours au principal. Elle a jugé que le principal obligé est redevable du paiement de la dette douanière née à l'égard d'une marchandise placée sous le régime du transit communautaire externe, même si le transporteur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent, notamment celle de présenter cette marchandise intacte au bureau de douane de destination dans le délai prescrit.

En effet, elle a considéré que la Cour administrative régionale avait à juste titre constaté que la raison de la perte de la marchandise en cause était le défaut de la citerne, en notant toutefois que ce fait n'est pas de nature à exclure la mise en libre pratique de la marchandise.

Latvijas Republikas Augstākā tiesa, [arrêt du 30.01.2018, SKC-30/2018 \(LV\)](#)

[Communiqué de presse \(LV\)](#)



Royaume-Uni – Cour d'appel

[Arrêt *Tele2 Sverige et Watson e.a.*, [C-203/15 et C-698/15](#)]

Protection des données à caractère personnel - Communications électroniques

La cour d'appel a rejeté l'appel formé par le ministre de l'Intérieur contre la décision de la Haute Cour, laquelle avait jugé que le régime national de conservation des données des communications électroniques était contraire au droit de l'Union.

En se fondant sur l'arrêt préjudiciel, la cour d'appel a constaté l'incompatibilité avec le droit de l'Union de la réglementation nationale applicable, dans la mesure où celle-ci permettait un accès à des données des communications électroniques non limité à l'objectif de lutte contre la criminalité grave et eu égard au fait que cet accès n'était pas subordonné à un contrôle préalable effectué par une juridiction ou une entité indépendante.

Court of Appeal, [arrêt du 30.01.2018 \(EN\)](#)



Espagne – Cour suprême

[Arrêt *Gasorba e.a.*, [C-547/16](#)]

Concurrence - Relations commerciales entre exploitants de stations-service et compagnies pétrolières

Suite à l'arrêt préjudiciel, la Cour suprême a partiellement accueilli le recours en cassation introduit par la société Gasorba e.a. à l'encontre d'une décision du tribunal de commerce de Madrid, par laquelle celui-ci avait rejeté la demande de nullité du contrat d'exploitation l'unissant à la société Repsol pour violation de l'article 101 TFUE.

En effet, se ralliant au raisonnement de la Cour de justice, la Cour suprême a considéré qu'une décision sur les engagements adoptée par la Commission concernant certains accords entre entreprises, au titre du règlement n° 1/2003, ne fait pas obstacle à ce que les juridictions nationales examinent la conformité desdits accords aux règles de concurrence et constatent, le cas échéant, la nullité de ces derniers en application de l'article 101, paragraphe 2, TFUE. Ainsi, ladite Cour a annulé les contrats signés entre Gasorba e.a. et Repsol.

Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, [arrêt du 07.02.2018, n° STS 67/2018 \(ES\)](#)



Lettonie – Cour suprême

[Arrêt *Autortiesību un komunikēšanās konsultāciju aģentūra - Latvijas Autoru apvienība*, [C-177/16](#)]

Concurrence - Abus de position dominante - Redevances perçues par un organisme de gestion collective des droits d'auteur

La Cour suprême a jugé qu'aux fins d'examiner si un organisme de gestion des droits d'auteur applique des prix non équitables au sens de l'article 102, second alinéa, sous a), TFUE, il est adéquat de comparer ses tarifs à ceux applicables dans les États voisins ainsi qu'à ceux applicables dans d'autres États membres, corrigés au moyen de l'indice de la parité du pouvoir d'achat, pourvu que les États de référence aient été sélectionnés selon des critères objectifs, appropriés et vérifiables et que la base des comparaisons effectuées soit homogène.

Par conséquent, la Cour suprême a annulé l'arrêt attaqué de la cour administrative régionale et renvoyé l'affaire devant cette juridiction, considérant que ses conclusions concernant la constatation d'un prix excessif étaient trop générales.

Latvijas Republikas Augstākā tiesa, [arrêt du 06.02.2018, SKC-7/2018 \(LV\)](#)

[Communiqué de presse \(LV\)](#)



Finlande – Cour suprême

[Arrêt, *Hälvä e.a.*, [C-175/16](#)]

Politique sociale - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs - Temps de travail

La Cour suprême a accueilli le recours de quatre salariés de l'association SOS-village d'enfants en considérant que la loi sur le temps de travail leur était applicable et a ordonné à leur employeur de leur verser des indemnités.

En effet, la Cour suprême a jugé que la situation d'espèce n'était pas couverte par la dérogation prévue par l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2003/88, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En effet, la durée du temps de travail relatif à l'activité salariée consistant à prendre en charge des enfants dans les conditions d'un environnement familial, en remplacement de la personne chargée, à titre principal, de cette mission, peut être mesurée ou prédéterminée dans son intégralité.

Korkein oikeus, [arrêt du 12.02.2018 \(FI\)](#)



Pologne – Cour suprême administrative

[Arrêt El Hassani, [C-403/16](#)]

Contrôles aux frontières, asile et immigration- Visas - Recours juridictionnel

Se ralliant au raisonnement de la Cour de justice, la Cour suprême administrative a jugé que la loi prévoyant l'incompétence des juridictions administratives pour connaître des recours contre les décisions de refus de visas rendues à l'encontre des demandeurs non membres de la famille d'un ressortissant d'un État membre, était incompatible avec l'article 32, paragraphe 3, du règlement n° 810/2009, lu en combinaison avec l'article 47, premier alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, elle a annulé l'ordonnance du tribunal administratif ayant jugé un tel recours irrecevable.

Naczelny Sąd Administracyjny, [ordonnance du 19.02.2018, II OSK 1346/16 \(PL\)](#)



Italie – Cour de cassation

[Arrêt Abercrombie & Fitch Italia, [C-143/16](#)]

Politique sociale - Égalité de traitement - Contrats de travail intermittent conclus avec des personnes âgées de moins de 25 ans

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Milan qui avait constaté une différence de traitement non justifiée fondée sur l'âge des travailleurs découlant de la directive 2000/78 et qui avait condamné la société Abercrombie à réintégrer l'un de ses salariés à son poste ainsi qu'à l'indemniser.

En se ralliant au raisonnement retenu dans l'arrêt préjudiciel, la Cour de cassation a considéré qu'un employeur pouvait valablement conclure un contrat de travail intermittent avec un travailleur âgé de moins de 25 ans, quelle que soit la nature des prestations à effectuer, et licencier ce travailleur dès que celui-ci atteint l'âge de 25 ans.

Corte suprema di cassazione, [arrêt du 21.02.2018, n° 44223 \(IT\)](#)



Allemagne – Tribunal administratif de Düsseldorf

[Arrêt Pöpperl, [C-187/15](#)]

Libre circulation des travailleurs - Pension de vieillesse des fonctionnaires - Affiliation rétroactive au régime général d'assurance vieillesse

Le tribunal administratif a fait droit au recours d'un ancien fonctionnaire, qui s'était vu refuser des droits à une pension de vieillesse à la suite de sa démission du poste qu'il occupait auprès du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, afin d'exercer un emploi dans un autre État membre.

En effet, ledit tribunal a jugé, à l'instar de la Cour de justice, que la réglementation allemande prévoyant, dans un tel cas, la perte des droits à pension de vieillesse acquis dans la fonction publique et l'affiliation rétroactive au régime général d'assurance vieillesse, était incompatible avec la libre circulation des travailleurs.

Verwaltungsgericht Düsseldorf, [arrêt du 26.02.2018 \(DE\)](#)

DÉCISIONS ANTERIEURES AU 1^{ER} JANVIER 2018



Roumanie – Cour d’appel de Oradea

[Arrêt Andriciuc, [C-186/16](#)]

Protection des consommateurs - Clauses abusives - Contrat de crédit libellé en devises étrangères

Suite à l’arrêt préjudiciel, la cour d’appel d’Oradea a rejeté le recours visant à l’annulation de certaines clauses prétendument abusives insérées dans des contrats de crédit à la consommation libellés en francs suisses (CHF). Elle a jugé, notamment, que l’une des clauses des contrats de crédit visant l’obligation de rembourser celui-ci uniquement en CHF était exclue du champ d’application de la directive 93/13.

La cour d’appel a également retenu que l’absence d’information de la part de la banque relative aux conséquences effectives d’une telle clause n’entraînait pas sa nullité, sauf à établir la mauvaise foi de celle-ci, non avérée en l’espèce, étant donné qu’elle n’était pas en mesure d’anticiper l’ampleur des variations du taux de change.

Par ailleurs, la cour d’appel a considéré qu’une autre clause autorisant la banque à procéder à la conversion en CHF des liquidités disponibles dans une autre devise, en l’absence de liquidités en CHF, n’était pas abusive puisqu’elle visait in fine le remboursement du crédit en CHF.

Curtea de apel Oradea, [décision du 28.11.2017 \(RO\)](#)



Estonie – Cour suprême

[Arrêt Bolagsupplysningen et Ilsjan, [C-194/16](#)]

Coopération judiciaire en matière civile - Règlement Bruxelles I bis - Lieu de la matérialisation du dommage

Suite à l’arrêt préjudiciel de la Cour de justice, la Cour suprême a rejeté le recours introduit par une société de droit estonien faisant valoir que ses droits de la personnalité avaient été violés par la publication de données inexacts la concernant sur Internet.

Après avoir constaté que le lieu où cette société exerçait l’essentiel de son activité économique et le lieu de la matérialisation du dommage allégué était la Suède, la Cour Suprême a considéré, que, conformément à l’article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012, les juridictions estoniennes n’étaient pas compétentes.

Riigikohus, [ordonnance du 21.12.2017, n° 2-16-4631 \(ET\)](#)



Espagne – Tribunal administratif

[Arrêt López Pastuzano, [C-636/16](#)]

Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée - Protection renforcée contre une décision d’expulsion

Le Tribunal administratif a annulé la décision de la délégation du gouvernement de Navarre ayant ordonné l’éloignement de M. L.P. du territoire espagnol et lui ayant interdit d’entrée sur ce territoire pendant cinq ans.

En effet, se ralliant à l’arrêt préjudiciel, il a jugé que M. L.P. n’avait pas bénéficié d’une protection renforcée contre l’expulsion à laquelle il avait droit en tant que résident de longue durée. Notamment, il a été constaté que ladite décision n’avait ni évalué si M. L.P. représentait une menace réelle et suffisamment grave pour l’ordre public ou la sécurité publique, ni examiné la durée de sa résidence sur le territoire national, son âge, les conséquences pour lui et pour les membres de sa famille ainsi que ses liens avec le pays de résidence ou l’absence de liens avec le pays d’origine. Ainsi, et dès lors qu’il est indifférent qu’une telle mesure ait été prononcée en tant que sanction administrative ou qu’elle soit la conséquence d’une condamnation pénale, la décision contestée a été annulée.

Juzgado de lo Contencioso-administrativo n.1, Pamplona, [arrêt du 19.12.2017 \(ES\)](#)



Autriche – Tribunal régional des affaires civiles de Vienne

[Arrêt Schmidt, [C-417/15](#)]

Coopération judiciaire en matière civile - Règlement n° 1215/2012 - Matière contractuelle - Droits réels immobiliers

Le tribunal régional des affaires civiles de Vienne a considéré qu’une action en annulation d’un acte de donation d’un immeuble pour incapacité de contracter du donateur relève de la compétence spéciale prévue à l’article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012. Quant à l’action en radiation du registre foncier des mentions relatives au droit de propriété du donataire, elle relève de la compétence exclusive prévue à l’article 24, point 1, dudit règlement.

Par conséquent, ledit tribunal, faisant droit à la demande de M. S., domicilié en Autriche, a annulé l’acte de donation par lequel il avait transmis un bien immobilier situé en Autriche à sa fille, résidant en Allemagne, et a radié l’inscription au registre foncier du droit de propriété de cette dernière.

Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien, [arrêt du 27.12.2017, non publié, disponible sur demande](#)